VILLE DE HUY

(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.
PAR MAIL : (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Finances.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « COLAS »*, **implantée Grand'Route, n° 71, à 4367 - CRISNEE,** est chargée, pour le compte de la SOFICO, de travaux d'impétrants (CILE, RESA GAZ, RESA Electricité, VOO, PROXIMUS, ...), préalables à la réalisation du rond-point de la Charte des Libertés, à la jonction des**N90, N64 et N641**, à Huy **;**

Considérant que ledit chantier a débuté **le lundi 3 octobre 2022**, pour une durée de 166 jours ouvrables ;

Vu son ordonnance du 28 septembre 2022, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules avenue des Ardennes (N90), durant ledit chantier, soit **les 3 et 4 octobre 2022 et à partir du mercredi 5 octobre 2022, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de 6 mois maximum éventuellement renouvelable ;**

Considérant que pour les besoins de ce chantier, 11 fouilles seront nécessaires à plusieurs endroits, à savoir :

* fouilles 1 & 2 : dans la zone technique du chantier ;
* fouille 3 : en trottoir, quai Dautrebande, côté Meuse ;
* fouille 4 : en trottoir, quai Dautrebande, à hauteur de l'établissement « TUI » ;
* fouille 5 : en trottoir, avenue des Ardennes, face à l'immeuble y portant le numéro 2 ;
* fouille 6 : en trottoir, au niveau de la Place du Lecteur ;
* fouille 7 : en voirie, au début de la rue du Pont ;
* fouille 8 : sur les emplacements de stationnement situés quai de Namur, face à l'immeuble y portant le numéro 2 :
* fouille 9 : en voirie, au début de la rue de la Collégiale, sur une demi-chaussée ;
* fouille 10 : en trottoir et en voirie, rue du Pont, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 7 ;
* fouille 11 : en trottoir, Place du Lecteur, côté rond-point de la Charte des Libertés ;

Considérant que des mesures de circulation sont nécessaires pour certaines fouilles;

Considérant que ces fouilles s'effectueront **à partir du mercredi 5 octobre 2022, et ce, jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 inclus** ;

Considérant que la présente ordonnance concerne les fouilles n°s 3 et 4 ;

Considérant qu'il s'agit de voiries régionales - quai Dautrebande et quai de Namur (N90), avenue des Ardennes (N641) ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules sur d'autres bandes de circulation;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er – A partir du mercredi 5 octobre 2022, à 7 heures et jusqu'au vendredi 28 octobre 2022, à 17 heures, et ce, durant la réalisation de la fouille n° 3, quai Dautrebande (N90), la circulation des véhicules, venant de Liège et se dirigeant vers Andenne, sera interdite sur la première bande de circulation et sera déviée sur la seconde bande de circulation, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – A partir du mercredi 5 octobre 2022, à 7 heures et jusqu'au vendredi 28 octobre 2022, à 17 heures, et ce, durant la réalisation de la fouille n° 4, quai Dautrebande (N90), la circulation des piétons sur le trottoir côté immeubles sera légèrement déviée sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Huy vers Liège, excepté pour les ouvriers de chantier.

Article 3 – Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant, quai Dautrebande (N90), la circulation des véhicules dans le sens de progression Huy vers Liège sera légèrement déviée vers la gauche sur la zone striée séparant les deux sens de circulation.

Article 4 – Durant les périodes susvisées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance, quai Dautrebande (N90), la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 5 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 6 – Durant toute la durée du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.

Article 7 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A7c, A31, C3 avec additionnels, D1, F41 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 8 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police.

Huy, le 4 octobre 2022.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 4 octobre 2022.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.